

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1556/SG/ESJ portant organisation de la commission des bourses.

n° 72-1556/SG/ESJ

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Date de publication

9 novembre 1972

Numéro JO

n° 22 du 25/11/1972

Date du numéro

25 novembre 1972

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er —La commission chargée d'instruire les demandes d'allocations scolaires dont la création est prévue à l'article 5 de la délibération n° 182/7°L du 3 mai 1971, est présidée par le Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse et comprend: — le vice-recteur, chef des services de l'enseignement dans le Territoire Français des Afars et des Issas: — un représentant du Ministre des Finances — le proviseur du Lycée de Djibouti ; — un chef d'établissement privé de l'enseignement du second degré désigné par le Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse ; — deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement du second degré désignés par ces associations.

Art. 2

—La commission prend le nom de commission des bourses. Elle se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Ses propositions font l'objet de procès-verbaux signés de tous les membres et transmis, pour décision, au Présidendu Conseil de Gouvernement.

Art. 3

—La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information et elle peut également procéder, par l'intermédiaire des services administratifs au besoin, à toute enquête permettant d'éclairer ses délibérations.